



Règlement des équipements de la Ville de Paris

Réglementation générale :

La Maire de Paris,

Vu le CGCT notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-16 et L.2511-21

ou le Code du Sport, réglementant la pratique sportive en France ;

Titre Premier : Dispositions générales communes

Article Premier : Ce règlement est applicable à tout équipement sportif géré en régie directe par la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports). Toute personne fréquentant un établissement sportif de la Ville de Paris est réputée avoir pris connaissance du présent règlement qui est affiché dans chaque établissement et disponible par voie informatique sur le site de la Ville de Paris.

Article 2 : Les équipements sportifs de la Ville de Paris sont destinés – sauf dérogation expresse et exceptionnelle prévue par le présent règlement – à la seule pratique sportive. L'accès à ces équipements est garanti à toutes et tous, sans distinction d'aucune sorte, sous réserve du respect des prescriptions de ce règlement et des horaires d'ouverture des équipements fixés par la Ville de Paris, affiché à l'entrée des équipements et disponible sur les supports de communication municipaux. Les commissions mixtes d'arrondissement fixent les conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements de proximité.

Dans chaque établissement, un protocole fixe les règles de sécurité spécifiques qui y sont applicables.

Article 3 : Le maire de Paris et les services placés sous son autorité, notamment le chef d'établissement, sont chargés de l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à rappeler les règles du présent règlement en cas de manquement.

En cas d'urgence, le chef d'établissement est habilité à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager, à titre temporaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement. Cette situation est particulièrement renforcée si un usager déroge aux règles d'hygiène et de sécurité, ou s'il adopte une attitude contraire aux bonnes mœurs ou à la quiétude de l'établissement. Toute exclusion définitive est prononcée par le Maire de Paris ou par la Maire d'arrondissement s'il s'agit d'un équipement sportif de proximité.

Article 4 : L'entrée dans l'établissement pourra être refusée à toute personne se présentant en état d'ivresse manifeste ou avec une tenue incorrecte ou inadaptée à la pratique sportive.

Article 5 : Il est interdit de fumer, de vapoter, d'introduire et de consommer de l'alcool et des stupéfiants dans l'enceinte des établissements de la Ville de Paris. De même, la consommation d'aliments et de boissons n'est autorisée que dans les espaces prévus à cet effet.

TITRE II – Conditions générales d'utilisation.

Article 6 : Les conditions générales d'utilisations des équipements de proximité mentionnées au présent titre sont fixées par la commission mixte d'arrondissement compétente à l'exception des articles 9, 14, 18, 19, 20 et 22.

Article 7 : Les établissements sportifs sont ouverts tous les jours, du lundi au dimanche, à l'exception des cinq jours finis suivants : 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre. Pendant les jours fériés non-mentionnés précédemment, seuls les piscines, tennis et centres sportifs sont ouverts. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées par la Ville pour permettre l'entretien des équipements, ou en raison de conditions météorologiques particulières ou de toutes circonstances exceptionnelles ou d'intérêt général.

Article 8 : Les établissements sportifs de la Ville de Paris sont ouverts aux horaires fixés par arrêté du Maire de Paris et annexés au présent règlement.

Article 9 : Pendant les périodes de classe, les installations sportives non spécialisées sont affectées en priorité aux établissements d'enseignement scolaire.

Article 10 : Sauf autorisation préalable de la Ville de Paris , il est formellement interdit aux usagers individuels de dispenser des leçons ainsi que toute forme d'activité commerciale, contre rémunération sous peine de sanctions, indépendamment des actions pénales correspondantes.

Article 11 : Les équipements sportifs municipaux sont réservés à la pratique sportive. Toutefois, par dérogation au présent règlement, ils peuvent être exceptionnellement utilisés, sur autorisation préalable de la Ville de Paris, à d'autres activités dès lors qu'ils respectent les lois en vigueur et les dispositions de l'article 22 du présent règlement. Ces demandes de réservation exceptionnelle sont soumises pour avis à la Mairie d'arrondissement.

Article 12 : Toute association sportive dûment constituée et dont les activités sont organisées à destination principale des Parisiens peut déposer une demande de créneau d'occupation auprès de la Ville de Paris selon la procédure en vigueur. La Ville attribue les créneaux au regard de l'intérêt général et dans le souci de favoriser la pratique sportive de tous.

Article 13 : Les tarifs de concession des établissements sportifs sont fixés après délibération du Conseil de Paris.

Article 14 : Les bénéficiaires des créneaux dans les équipements sportifs doivent se conformer aux conditions fixées par la Ville de Paris. Toute infraction aux conditions d'occupation temporaire est punie de la suspension de leur forme juridique ou la durée de cette autorisation. Lorsqu'un créneau n'est pas utilisé pendant trois séances consécutives sans avoir informé par écrit l'administration au préalable, la Ville de Paris se réserve le droit de supprimer l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Article 15 : Les créneaux accordés aux associations sportives sont réservés à l'entraînement. Ponctuellement, ces mêmes créneaux peuvent servir à des rencontres amicales ou officielles, sous réserve d'en informer au préalable la Mairie de Paris et de fournir si nécessaire un calendrier annuel des rencontres. Ces séances sont réservées aux seuls adhérents des bénéficiaires des créneaux, et doivent se dérouler en présence d'un responsable nommément désigné par l'association dans le respect du Code du sport.

Article 16 : Certains créneaux peuvent être accordés aux associations sportives, sans présence d'agent municipal, aux conditions fixées par la municipalité. Une convention vient alors compléter l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour transférer certaines responsabilités liées à la sécurité des personnes et des biens au président de l'association ou aux personnes qu'il aura désignées.

Article 17 : Les usagers doivent respecter l'horaire qui leur est attribué, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend donc les temps de déshabillage et de rhabillage encadrant l'activité sportive. Au début de chaque séance, les agents de la Ville attribuent au responsable de l'association un vestiaire et lui en remettent les clés ; il assume dès lors la pleine responsabilité du vestiaire. Les usagers ne doivent en aucun cas utiliser d'autres installations que celles qui leur sont attribuées. Ils sont responsables de la bonne tenue de ces locaux et de leur surveillance, et doivent restituer la clé à la fin de chaque créneau.

Article 18 : La Ville de Paris, en application de la réglementation, est chargée du contrôle de la conformité des installations et matériels sportifs et de leur état conforme à l'usage qui en est fait. Elle ne saurait être tenue pour responsable des accidents résultant d'une utilisation inappropriée du matériel et des locaux.

Article 19 : Les responsables des classes et associations fréquentant les établissements sportifs sont chargés de la surveillance des locaux aux fins de leur disposition et la Ville ne saurait être mise en cause en cas de vols ou de dégradations résultant d'un défaut de surveillance ou d'une négligence de la part de ces responsables. En cas de vol, la Ville est tenue de déposer plainte dans les meilleurs délais et au commissariat le plus proche. En cas de dégradation, les responsables pourront être chargés du nettoyage des lieux et les réparations ou remplacement de matériel leur seront facturés. Selon la gravité et la fréquence des faits, la Ville de Paris se réserve le droit de porter plainte et de suspendre les créneaux attribués à l'association dont les adhérents ont commis les faits.

Article 20 : Les usagers des équipements sportifs, quel que soit leur statut, sont responsables du déroulement des activités. Dans le cadre des créneaux associatifs ou scolaires, les responsables, obligatoirement présents durant toute la durée du créneau, s'assurent de l'arrivée du premier adhérent jusqu'au départ du dernier, doivent donc prendre toutes dispositions pour assurer la surveillance, la discipline et l'application du présent règlement. Ils sont également comptables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers et doivent en conséquence être assurés à ce titre. Les usagers doivent respecter les préconisations émises par la Ville de Paris en matière d'utilisation de matériels et autres adjuvants (résine ...) en fonction des sols et équipements utilisés.

Article 21 : Les associations sportives doivent respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur relatives aux assurances en matière sportive, tant pour les entraînements que les compétitions.

Article 22 : En cas de manifestation publique, sportive ou non, autorisée par la Ville de Paris dans un équipement sportif, l'organisateur est responsable de l'organisation et du déroulement de la réunion, tant sur le plan technique, logistique, qu'en ce qui concerne le public. A cet effet, il est tenu de contracter une assurance couvrant les risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, de prévoir le service d'ordre nécessaire selon les préconisations de la Préfecture de police, d'assurer l'accueil, le placement et la sécurité des spectateurs, de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents, d'assurer le fonctionnement d'un service médical et d'obtenir les diverses autorisations imposées par la réglementation. Les frais d'organisation sont entièrement à sa charge. Il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents de la Ville pour garantir le bon déroulement de la réunion et, le cas échéant, le cas échéant, le cas échéant, le cas échéant.

En aucun cas, les agents de la Ville ne peuvent se substituer à l'organisateur pour la mise en œuvre de ces prescriptions. Dans le cas où des dégradations ou violences sont commises, l'organisateur est réputé en être le responsable. Les réparations éventuelles sont effectuées par la Ville qui en demande le remboursement à l'organisateur, chargé à lui de se retourner auprès des responsables des dommages. Toute annulation de manifestation exceptionnelle ou de stage, moins de quinze jours avant le début de l'opération donne lieu à la facturation, comme si la manifestation s'était déroulée.

TITRE III – Prescriptions pour la protection des établissements publics.

Article 23 : La propreté, la sécurité et le bon fonctionnement sont l'affaire de tous, agents de la Ville de Paris comme usagers. Ces derniers sont invités à signaler aux agents de la Ville de Paris tout dysfonctionnement, dégradation ou situation anormale qu'ils viendraient à constater. Par ailleurs, afin de conserver les équipements en bon état et de garantir la tranquillité et la sécurité de tous, il est interdit :

- d'y circuler en voiture et tout engin à moteur, à l'exception des véhicules légers pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les véhicules de secours et de police ;
- d'y introduire des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides d'aveugle ;
- d'y introduire du matériel de sonorisation ou de musique, sauf autorisation particulière de la Ville de Paris ;
- d'y introduire des objets liés à la pratique d'un sport non-autorisé dans l'établissement.

Article 24 : En cas de conditions météorologiques rendant difficile ou impossible l'utilisation de certaines aires sportives, les usagers doivent respecter les consignes qui leur sont données afin d'éviter les dégradations sur lesdites aires. Les restrictions d'utilisation d'aires sportives (conditions météorologiques, consignes des autorités de police, arrêtés préfectoraux, etc.) ne donnent lieu à aucune indemnisation.

TITRE IV - Usages spéciaux des établissements sportifs.

Article 25 : Les activités à caractère commercial, industriel ou publicitaire dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux doivent faire l'objet d'une autorisation expresse au préalable de la Ville de Paris. Il en va même pour les prises de vues photographiques ou filmées qui sont soumises à autorisation préalable de la Ville de Paris et de la Mairie d'arrondissement pour les équipements à l'inventaire. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la Ville de Paris qui se réserve par ailleurs le droit de prendre toute mesure administrative qui lui semble opportune à l'encontre du contrevenant.

TITRE V – Dispositions diverses.

Article 26 : Les objets trouvés au sein des établissements sportifs doivent être remis aux agents de l'établissement. Ils sont conservés sur place sauf les pièces de valeur (argent liquide, cartes de paiement, pièces d'identité, bijoux...) qui sont remises au commissariat.

Article 27 : Toute propagande ou prosélytisme à caractère politique, philosophique ou religieux est interdite dans l'enceinte des équipements sportifs et donnera lieu à exclusion de leurs auteurs et le cas échéant, à dépôt de plainte.

Les propos ou actes visant à discriminer des usagers ou des groupes d'usagers, en raison de leur genre, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap ou tout autre motif invoqué à l'article 225-1 du Code pénal donneront lieu à exclusion de l'équipement. La Ville de Paris se réserve le droit de donner toutes les suites judiciaires possibles à ces comportements.

Article 28 : Les usagers sont tenus de respecter les lois en vigueur en matière de comportement. Ainsi, les menaces, propos injurieux, actes violents ou contraires aux bonnes mœurs, tant à l'égard des agents de la Ville de Paris que des autres usagers, pourront donner lieu à exclusion de l'établissement sportif. Les agents de la Ville pourrnt, s'ils le jugent nécessaire, faire appel à la force publique. Tout acte portant atteinte à l'intégrité d'un agent dans le cadre de son service fera l'objet de poursuites, la Ville se réservant le droit de se porter partie civile. Les responsables de ces troubles pourront être exclus, temporairement ou définitivement, de tout ou partie des installations sportives municipales.

Article 29 : Les dispositions particulières et venant compléter le présent règlement s'appliquant aux piscines, tennis, espaces de glisse et structures artificielles d'escalade sont annexées au présent règlement. Tout autre espace sportif à venir nécessitant des dispositions particulières pourra également bénéficier d'une annexe spécifique.

Article 30 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Il sera affiché dans tous les établissements sportifs municipaux.

Annexe I – Règlement des piscines municipales Parisiennes

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article L.1 : Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le Règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des piscines et bassins école gérés directement par la Ville de Paris.

Article L.2 : Les établissements aquatiques sont ouverts au public, aux jours et heures fixés par le Conseil de Paris, affichés d'une manière visible dans chaque établissement.

2 - CONDITIONS D'ACCÈS :

Article L.3 : Toute personne, groupe, association qui entre dans l'enceinte de l'établissement reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, l'accepte et s'y soumet implicitement sans réserve. Il reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement, qui les accueille. Il accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, consignes spécifiques qui en découlent. Ainsi, toute personne, groupe et association est tenu de se conformer aux instructions, prescriptions et directives du personnel de l'établissement.

Article L.4 : L'accès à l'établissement doit être précédé du paiement d'un droit d'entrée, suivant le tarif établi par le Conseil de Paris et affiché à la caisse de l'établissement. Le titre d'entrée émis peut être demandé et contrôlé à tout moment par le personnel affecté à la piscine. Il doit donc être conservé par l'usager jusqu'à sa sortie définitive. Il ne peut être procédé à aucun remboursement, total ou partiel, du ticket d'entrée pour quelque motif que ce soit.

Les bassins école ne proposent pas d'accès payant au public. Les associations qui les utilisent sont soumises aux conditions décrites dans les Autorisations d'Occupation Temporaire qui leur sont communiquées.

Article L.5 : Les prestations de service acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- l'accès aux cabines de déshabillage,
- la mise à disposition, d'un porte habit, d'un casier automatique ou d'une cabine,
- l'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'une douche savonnée et d'un passage par les pédiluves,
- la surveillance et la gestion des bassins par des personnels diplômés et habilités.

L'utilisation des casiers et des cabines est placée sous la seule responsabilité des utilisateurs. Le déshabillage et le rhabillage des usagers s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet usage.

Article L.6 : La direction de l'établissement peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de sécurité des usagers ou des cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans donner lieu à indemnisation. En cas de trop forte affluence ou d'une difficulté technique ponctuelle, le personnel se réserve le droit de réguler voire de suspendre la délivrance d'un droit d'entrée et donc de refuser l'accès à l'espace de baignade.

3 - OBLIGATIONS :

Article L.7 : Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et responsable. Chaque adulte ne peut être accompagné au maximum que de 3 enfants de moins de 10 ans ou seulement deux enfants de moins de 5 ans.

Article L.8 : L'accès au(x) bassin(s) est autorisé aux usagers en tenue de bain adéquate, à savoir le port obligatoire d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain. Les shorts, bermuda, cycliste, caleçon, tee-shirt, et combinaisons sont interdits. A l'exception des personnels de surveillance dont la tenue impose, leur visibilité et leur reconnaissance, les étoffes et autres matières couvrant le visage, les jambes, voire la totalité du corps du baigneur sont interdites, exception faite pour les associations de plongée qui auront préalablement obtenu une dérogation par la Ville de Paris. Le personnel de surveillance de la baignade est habilité à renvoyer aux vestiaires les personnes dont il jugerait la tenue ou le comportement incorrects ou inadaptés à la pratique de la natation.

Article L.9 : L'accès au(x) bassin(s) doit obligatoirement être précédé d'un passage sous la douche avec savonage du corps et par le pédiluve. Le non-respect peut provoquer le refus d'accéder au bassin.

Article L.10 : L'accès à l'établissement sans refusé à toute personne porteuse de lésions cutanées (sauf après fourniture d'un certificat médical de non-contagion). L'accès au(x) bassin(s) sera refusé aux personnes présentant un aspect de malpropreté évident.

4 - INTERDICTIONS :

Article L.11 : Il est défendu d'introduire dans les établissements aquatiques, des animaux, des objets en verre, des denrées alimentaires, des ballons, des rollers, trottinettes et cycles de toute nature.

Article L.12 : Il est interdit de courir sur les bords de bassins et dans les vestiaires.

Article L.13 : Sont prohibés les jeux violents ou dangereux, les bousculades, ainsi que tous actes susceptibles de gêner le public.

Article L.14 : Il est interdit de plonger dans les bassins ou les zones de bassin dont la profondeur est inférieure à 2 (deux) mètres.

Article L.15 : Il est interdit de jouer avec les sondes, les grilles et les ancrages disposés au fond ou sur les parois du bassin.

Article L.16 : Les exercices d'apnée sont autorisés dès lors qu'ils sont strictement encadrés par une personne dûment habilitée et identifiée par les personnels chargés de la surveillance de la baignade.

Article L.17 : Il est défendu de prendre des photos ou de filmer sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation auprès du personnel présent.

Article L.18 : L'utilisation du matériel tel que les palmes, masque, tuba, plaquettes est strictement limitée aux espaces spécifiquement indiqués par affichage.

4 - RESPONSABILITÉ(S) :

Article L.19 : Les locaux privés (administration, locaux techniques) sont exclusivement réservés au personnel de l'établissement.

Article L.20 : L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. Il appartient aux victimes du vol de déposer plainte au commissariat de police de l'arrondissement.

Article L.21 : Les usagers de l'établissement sont tenus pour responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Article L.22 : Les parents ou accompagnateurs doivent surveiller leurs enfants en permanence et en toutes circonstances. Les parents ne doivent pas laisser leurs enfants seuls dans le bassin. La surveillance par les personnels habilités ne les exonère pas de leur responsabilité. Ils doivent être obligatoirement en tenue de bain.

Article L.23 : Les personnes diplômées et autorisées par l'administration à enseigner la natation sont indiquées à l'accueil de l'établissement. Les diplômes de ces personnes qualifiées peuvent être présentés lors de toute demande par un usager.

Article L.24 : Les affiches publicitaires, commerciales ou politiques sont interdites, tout comme la distribution de tracts au contenu commercial, politique ou religieux. De même que tout rassemblement et discussion à caractère de propagande sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement. Les échanges et affichages du domaine syndical ne doivent se tenir que dans les locaux exclusivement affectés au personnel. Il est interdit de quêter, de vendre ou de procéder à des distributions publicitaires ou promotionnelles dans l'établissement.

5 - L'ACCUEIL DES GROUPES OU ASSOCIATIONS :

Article L.25 : Les groupes et les associations ne sont admis que s'ils ont réservé et obtenu un créneau et unique-ment dès lors que celui-ci leur a été attribué.

Article L.26 : Concernant les associations sportives, leur accès est subordonné à la communication d'une Auto-ri-sation d'Occupation Temporaire (AOT) et/ou la signature d'une convention de mise à disposition présentée par la Ville et co-signée par elle, conditionnée à :

- l'expression écrite et précise de la demande adressée au Maire de Paris,
- la souscription d'une assurance en responsabilité civile,
- la production d'un rapport d'activité valide en assemblée générale datée de moins de 10 mois,
- la présence d'un encadrement diplômé pendant toute la durée de la présence dans l'établissement.

La surveillance de leurs adhérents est sous l'entière responsabilité du (de la) président(e). Les associations doivent interdire l'accès à l'établissement aquatique à toute personne non adhérente au club et faire respecter par tous les publics sous leur responsabilité le présent règlement.

Article L.27 : Les écoliers, élèves, adhérents ou toute personne membre d'un groupe autorisé ne peuvent accéder aux vestiaires et, à fortiori au(x) bassin(s), qu'en présence du responsable du groupe. Celui-ci devra être présent dans l'établissement jusqu'au départ du dernier membre de son groupe. La surveillance des bassins par les personnels municipaux ne les exonère pas de leurs responsabilités.

Article L.28 : Pour les groupes accueillis pendant les temps périscolaires, un encadrement minimum est requis conformément aux directives en vigueur :

- un intervenant pour cinq enfants de moins de 6 ans,
- un intervenant pour huit enfants de 6 ans et plus.

Pendant le temps scolaire, les élèves demeurent sous la responsabilité de leur enseignant. Les personnels de la Ville et les intervenants agréés participant à la séance devront avoir rempli une fiche de présence dont une copie sera laissée à destination du chef de bassin.

Article L.29 : La responsabilité des encadrants de la classe, de l'association, du centre de loisirs ou tout autre groupe, n'exclut pas qu'ils se conforment aux indications et dispositions prises par le personnel de l'établissement.

6 - EXECUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article L.30 : Le présent règlement est affiché dans l'établissement, à la vue de tous et consultable sur le site informatique de la Ville de Paris.

Article L.31 : Un cahier de réclamation est à la disposition de tout usager et peut être demandé à la caisse de l'établissement. Seuls les propos datés et signés de leur auteur mentionnant une adresse pour toute correspondance seront pris en compte et feront l'objet, le cas échéant, d'une réponse sous trente (30) jours maximum.

Annexe II - Règlement des tennis municipaux Parisiens

Titre I – Dispositions générales :

Article II.1 : Toute utilisation des courts de tennis municipaux parisiens vaut acceptation du présent règlement.

Article II.2 : Les usagers des courts de tennis sont tenus de respecter les dispositions du règlement général des stades et gymnases affiché à l'entrée des établissements, sous réserve des règles spécifiques qui font l'objet du présent règlement.

Article II.3 : Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du stade; les utilisateurs doivent quitter le court au plus tard à l'heure de fin du créneau octroyé.

Article II.4 : Le nombre total de joueurs admis sur le court est limité à la capacité d'accueil légale d'un court de tennis.

Article II.5 : Les personnes entrant sur un court de tennis doivent être munies de chaussures adéquates (tennis, basket) à la pratique tennistique.

Article II.6 : Par défaut, les créneaux tennis sont des créneaux en heures pleines.

Article II.7 : Sur un court de tennis, un créneau ne peut pas être attribué à un joueur se présentant seul, réservataire ou partenaire.

Article II.8 : Toute réservation, qui ne serait pas annulée dans les 24 heures précédentes son horaire, sera facturée dans son intégralité. Exception sera faite en cas d'impossibilité d'accès au court, indiquée par l'administration. Dans ce dernier cas, un crédit horaire équivalent sera restitué au réservataire.

Article II.9 : En dehors des créneaux horaires réservés aux écoles et aux activités organisées par la Mairie de Paris, les courts de tennis sont utilisés soit par les adhérents des associations sportives, soit par des usagers individuels, dans les conditions précisées ci-après.

Article II.10 : Les murs d'entraînement sont réservés aux usagers à titre individuel. Leur utilisation est gratuite.

Article II.11 : La réservation des courts par les usagers individuels s'effectue exclusivement via l'application informatique Paris Tennis. Les associations sportives ne peuvent pas bénéficier de ce type de réservation.

Article II.12 : Les usagers individuels ne sont pas autorisés à jouer sur des créneaux associatifs.

Article II.13 : Si l'état du terrain est jugé impraticable, l'Administration pourra en refuser l'accès. Dans le cas où le joueur irait à l'encontre de cette consigne, celui-ci assumerait seul l'entière responsabilité de tout dommage pouvant en découler.

Titre II – Conditions d'utilisation

a) Adhérents d'une association sportive

Article II.14 : Les adhérents des clubs doivent être détenteurs d'une carte portant outre leur nom, prénom et période de validité, une photographie oblitérée du cachet de l'association. Cette carte doit être présentée à l'agent d'accueil avant l'accès au court. Pour l'un créneau associatif puisse être utilisé, au minimum deux adhérents du club doivent se présenter pour prendre possession du créneau, munis chacun de leur carte. Par ailleurs, les membres des clubs ne peuvent inviter une personne étrangère à leur association. En cas de non-respect de ces points, l'accès au court ne pourra avoir lieu.

Article II.15 : Les membres des associations sont tenus de se présenter à l'accueil au moins 5 minutes avant le début de l'horaire concédé à leur association.

Article II.16 : Dans le cadre de certaines manifestations ponctuelles (compétitions, journées « portes ouvertes », réceptions et stages uniquement), l'Administration pourra exceptionnellement autoriser un club à inviter sur ses créneaux des personnes étrangères à son association.

Article II.17 : Au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, les responsables des clubs doivent fournir au responsable du site sur lequel ils jouent, les documents et informations suivants :

- un spécimen de la carte de membre du club
- la photocopie de la carte professionnelle de tous leurs enseignants
- la liste écrite et exhaustive des créneaux utilisés pour les écoles de tennis et la délivrance de leçons collectives. Pour chacun d'entre eux, les nom et prénom de l'enseignant.
- la liste écrite et exhaustive des créneaux utilisés pour le loisir.

Une copie de ces documents sera également à adresser au Pôle de la Réservation des Equipements Sportifs de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris ou sur le compte SIMPA du club. En cas de non-communication de tout ou partie de ces éléments dans les temps impartis, l'Administration se réserve le droit de suspendre, sur simple notification écrite adressée au responsable du club, tout ou partie des créneaux et ce jusqu'à obtention des dites informations.

Article II.18 : Toute sous-location de créneaux associatifs est formellement interdite. Tout fait avéré de sous-location entraînera la suppression immédiate et définitive des créneaux concernés, sans préjuger des poursuites que la Ville de Paris se réserve le droit d'intenter aux contrevenants.

b) Usagers à titre individuel

Article II.19 : Les courts de tennis municipaux sont mis à la disposition des joueurs individuels, à des horaires fixés, cas par cas, pour chaque établissement. Le nombre total de joueurs admis sur le court est limité à quatre (4) le réservataire et trois partenaires maximum.

Article II.20 : Tous renseignements concernant les horaires et les conditions éventuelles de réservation peuvent être consultés soit sur le site Internet Paris tennis, soit directement dans chacun des centres sportifs disposant de courts de tennis.

Article II.21 : La réservation de créneaux individuels se fait exclusivement sur l'application « Paris Tennis », dans la mesure des disponibilités. Tout créneau tennistique réservé peut être annulé par l'usager jusqu'à vingt-quatre heures avant son début. Toute réservation non annulée dans les temps impartis ne saurait faire l'objet d'un remboursement. Toute réservation entamée ne saurait faire l'objet d'un remboursement. La durée de validité des « tickets tennis » est d'un an, à compter de la date d'achat.

Article II.22 : S'entend par « réservataire » d'un créneau individuel celui qui réserve le créneau à son nom. Son partenaire de jeu est son « invité ». Un réservataire doit être âgé d'un minimum de treize ans. Il n'y a pas de conditions d'âge minimal pour être « invité ». L'identité des invités devra être renseignée informatiquement au cours de chaque réservation sur Paris Tennis. Le réservataire et ses invités devront être munis d'un document avec photo attestant de leur identité (liste des pièces en Annexe I) qui sera contrôlé par l'agent municipal, avant de rentrer sur le court.

Pour le réservataire, en l'absence de justificatif d'identité, ou si l'identité n'est pas conforme à celle figurant sur le planning des réservations, l'accès au court ne sera pas autorisé et il sera considéré comme absent. Tout changement d'invité fera l'objet d'un contrôle d'identité de ce dernier ainsi que d'un enregistrement informatique. Les conditions tarifaires s'appliquent uniquement au réservataire, jamais à l'invité. Le nombre d'invités n'influe pas sur le montant de la réservation.

Article II.23 : Pour prendre